



DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

## ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Départementale n° 116

COMMUNES DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,  
REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS et BRIVEZAC

### LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 7 avril 2016 portant délégation de signature,

VU la demande de la Direction des Routes en date du 24 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour favoriser la circulation cycliste, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 116, entre les PR 5+109 et 15+546 – territoire des communes de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS et BRIVEZAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

### ARRÊTE

---

**Article 1er** : La circulation de tout véhicule, sauf accès riverains, vélos, services publics urgence et accès pêcheurs, est interdite sur la Route Départementale n° 116, entre les PR 6+950 et 15+546 – territoire des communes de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS et BRIVEZAC, à compter du lundi 1er août 2016 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 inclus.

**Article 2** : Sur cette même période, la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 5+109 au PR 15+546.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par les Services Techniques du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS et BRIVEZAC.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS et BRIVEZAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de la commune de CHENAILLER-MASCHEIX,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Centres Techniques des Routes et Bâtiments de TULLE et BRIVE,
- CD / Service Transports.

Tulle, le **22 JUIL. 2016**

Le -Président du Conseil Départemental



Pascal COSTE